

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)251

Vol. 1981/0088

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 251 final

Bruxelles, le 14 mai 1981

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat des
pommes pour le mois de juin 1981

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Proposition de règlement fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1981.

Lors de la réunion du Comité Spécial Agriculture (CSA) du 4.5.1981, le problème a été soulevé de prolonger d'un mois la période d'application des prix de base et d'achat pour les pommes et aucune délégation n'a émis d'objection à cette prolongation.

La présente proposition de règlement qui concrétise cette idée, est basée sur l'article 35 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoyant que le Conseil sur proposition de la Commission peut prendre les dispositions dérogatoires pour chacun des produits figurant aux annexes dudit règlement.

Les stocks de pommes au 1er avril 1981 sont approximativement de la même importance que ceux de la période identique des campagnes 1978/1979 et 1979/1980 au cours desquelles un prix de base et un prix d'achat ont été fixés pour le mois de juin.

De tels stocks risquent d'entraîner le retrait du marché de quantités appréciables de pommes avant la fin du mois de mai 1981 les producteurs ne voulant pas courir le risque de commercialiser ces produits en juin, mois pour lequel il n'est pas fixé de prix d'intervention. Cette situation peut être évitée en fixant un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin.

La présente proposition de règlement a pour but de reconduire pour le mois de juin les prix fixés pour les mois de janvier à mai, qui correspondent à un prix de fin de campagne pour une année normale.

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de base et les prix d'achat ont été fixés pour les pommes autres que les pommes à cidre pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} août 1980 au 31 mai 1981;

considérant que, actuellement, les stocks de pommes sont du même ordre que ceux de la campagne 1979/1980 au cours de laquelle un prix de base et un prix d'achat avaient été fixés pour le mois de juin par le règlement (CEE) n° 1316/80⁽³⁾; que, de ce fait, des quantités appréciables de pommes risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mai 1981; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer également un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 22.

FICHE FINANCIERE

DATE : 7.5.1981

1. LIGNE BUDGETAIRE : Poste 6810

Crédits 1981 : 122,5 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposition de Règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1981.

3. BASE JURIDIQUE : articles 16 et 35 du R. 1035/72 du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Reconduction pour le mois de juin du prix fixé pour le mois de mai pour éviter des retraits massifs de pommes fin mai en donnant aux producteurs la possibilité de commercialiser leurs produits jusqu'à fin juin dans les conditions normales.

S. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (81)	EXERCICE SUIVANT ()
5.0 DEPENSES A LA CHARGE			
- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-	(1)	-
- DES BUDGETS NATIONAUX			
- D'AUTRES SECTEURS			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			
5.2 MODE DE CALCUL : L'effet de diminution des dépenses pour les retraits du marché ne peut pas être chiffré. Il est toutefois à noter que chaque tonne pour laquelle on peut éviter le retrait conduit à des épargnes d'environ 100 ECU.			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			QUI/NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			QUI/NON
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			QUI/NON
6.3 CREDITS A INScrire DANS LES BUDGETS FUTURES			QUI/NON

OBSERVATIONS : (1) La prolongation de la période d'intervention ne peut que contribuer à éviter des retraits massifs de pommes au mois de mai. Cette situation entraîner des dépenses moindres à charge du F.E.O.G.E. du fait de la commercialisation d'un partie de ces stocks qui ne feront pas ainsi l'objet de retrait du marché.